

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 295

**DÉSIGNATION DE MAÎTRE FLORENT HAUCHECORNE, AVOCAT DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDÉE À UN AGENT DE LA COMMUNE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le Code du commerce,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2022-046 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Vannina PRÉVOT, adjointe au Maire, déléguée à la Culture, au Patrimoine, aux Jumelages, à l'Animation locale et à la Santé du 8 août 2022 au 14 août 2022 inclus,

**Vu** le courrier de demande de protection fonctionnelle adressé par un agent de la Commune à l'attention de Madame le Maire, en date du 1<sup>er</sup> août 2022,

**Vu** le courrier de Madame le Maire en date du 2 août 2022 accordant la protection fonctionnelle à l'agent demandeur,

**Vu** le projet de convention d'honoraires adressé,

**Considérant** qu'un agent de la Commune a été victime d'un outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20220811 - 222 - 295 - CC

Réception en sous-préfecture le : 12/08/2022

Publication le : 16/08/2022

**Considérant** que le fonctionnaire bénéficiant de la protection fonctionnelle, a la liberté de choisir son avocat ;

**Considérant** que Maître Florent HAUCHECORNE a été choisi par le fonctionnaire pour le représenter et assurer la défense de ses intérêts ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 2512-5 8° d) du Code de la commande publique, les marchés publics de services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques [...] dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer une convention d'honoraires avec Maître Florent HAUCHECORNE ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Maître Florent HAUCHECORNE, avocat au Barreau de Paris, demeurant 99 rue de la Boétie à Paris (75008), est désigné afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts de l'agent de la Commune.

### **Article 2** :

La convention d'honoraires, détaillant l'ensemble des missions confiées, est signée avec Maître Florent HAUCHECORNE.

### **Article 3** :

Le montant prévisionnel des honoraires est fixé à 1 500€ HT (soit 1 800€ TTC) concernant l'intervention de l'avocat au stade de la rédaction de la plainte et de son dépôt auprès du Procureur de la République de PONTOISE, ainsi que l'intervention dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Dans l'hypothèse où l'enquête préliminaire n'aboutirait pas de façon satisfaisante, une somme supplémentaire de 2 000€ HT (soit 2 400€ TTC) concernant l'intervention de l'avocat au stade de la rédaction de la plainte avec constitution de partie civile et son dépôt auprès du Doyen des Juges d'instruction du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, ainsi que l'intervention dans le cadre de l'information judiciaire.

Une somme supplémentaire de 1 250€ HT (soit 1 500€ TTC) concernant l'intervention de l'avocat au stade de l'audience de jugement en première instance.

### **Article 4** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2022 et suivants.

### **Article 5** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 6** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

***Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny – N° 2022-295***

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 11 août 2022**

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**Pour le Maire empêché,  
La 6<sup>e</sup> Adjointe au maire,**

**Vannina PRÉVOT**

